



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF : BCLB/EG et CL

Annecy, le 14 novembre 2016

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0084

portant fusion de la communauté de communes du Bas Chablais et de la communauté de communes des Collines du Léman, avec extension à la commune de Thonon-les-Bains

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5210-1-1 ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 III ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2003-2630 du 17 novembre 2003 portant création de la communauté de communes du Bas Chablais, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2003-2895 du 22 décembre 2003 portant création de la communauté de communes des Collines du Léman, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0019 du 13 avril 2016 portant projet de périmètre de fusion de la communauté de communes du Bas Chablais et de la communauté de communes des Collines du Léman, avec extension à la commune de Thonon-les-Bains ;
- VU les délibérations des conseils communautaires de la :
- Communauté de communes du Bas Chablais 26 mai 2016
 - Communauté de communes des Collines du Léman 20 juin 2016
- émettant un avis favorable au projet de périmètre de fusion de la communauté de communes du Bas Chablais et de la communauté de communes des Collines du Léman, avec extension à la commune de Thonon-les-Bains ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

▪ ALLINGES	7 juin 2016
▪ ANTHY-SUR-LEMAN	11 mai 2016
▪ ARMOY	7 juin 2016
▪ BALLAISON	24 mai 2016
▪ BONS-EN-CHABLAIS	10 mai 2016
▪ BRENTHONNE	28 juin 2016
▪ CERVENS	7 juin 2016
▪ CHENS-SUR-LEMAN	14 juin 2016
▪ DOUVAIN	13 juin 2016
▪ DRAILLANT	31 mai 2016
▪ EXCENEVEX	6 juin 2016
▪ FESSY	13 juin 2016
▪ LOISIN	25 mai 2016
▪ LULLY	15 juin 2016
▪ LYAUD	6 juin 2016
▪ MARGENCEL	25 mai 2016
▪ MASSONGY	2 juin 2016
▪ MESSERY	9 juin 2016
▪ NERNIER	7 juin 2016
▪ ORCIER	7 juin 2016
▪ PERRIGNIER	6 juin 2016
▪ SCIEZ	31 mai 2016
▪ THONON-LES-BAINS	29 juin 2016
▪ VEIGY-FONCENEX	27 mai 2016
▪ YVOIRE	13 juin 2016

approuvant le projet de périmètre de fusion de la communauté de communes du Bas Chablais et de la communauté de communes des Collines du Léman, avec extension à la commune de Thonon-les-Bains ;

CONSIDERANT que, conformément à l'amendement adopté par la commission départementale de la coopération intercommunale du 4 mars 2016, le schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie propose la fusion de la communauté de communes du Bas Chablais et de la communauté de communes des Collines du Léman avec extension à la commune de Thonon-les-Bains ;

CONSIDERANT que cette proposition de fusion respecte les orientations fixées par l'article L5210-1-1 du CGCT, notamment le rattachement des communes isolées, l'amélioration de la cohérence spatiale des EPCI à fiscalité propre, par bassin de vie et d'emploi notamment, l'accroissement de la solidarité territoriale et financière, la rationalisation du nombre de structures intercommunales, la constitution d'EPCI à fiscalité propre de plus de 15.000 habitants ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par le III de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République pour prononcer la fusion, sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie;

ARRÊTE

Article 1: Une communauté d'agglomération, issue de la fusion de la communauté de communes du Bas Chablais et de la communauté de communes des Collines du Léman, avec extension à la commune de Thonon-les-Bains, est créée à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Cette nouvelle communauté d'agglomération, qui constituera une nouvelle personne morale de droit public, aura pour dénomination : « Thonon Agglomération ».

Cette dénomination ainsi établie pourra être modifiée ultérieurement à l'initiative du conseil communautaire de cet établissement public de coopération intercommunale, dans le respect de la procédure décrite à l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : La nouvelle communauté d'agglomération, issue de la fusion, sera composée des communes d'Allinges, Anthy-sur-Léman, Armoy, Ballaison, Bons-en-Chablais, Brenthonne, Cervens, Chens-sur-Léman, Douvaine, Draillant, Excenevex, Fessy, Loisin, Lully, Lyaud, Margencel, Massongy, Messery, Nernier, Orcier, Perrignier, Sciez, Thonon-les-Bains, Veigy-Foncenex et Yvoire.

Article 4 : La création de la nouvelle communauté d'agglomération emporte le retrait des communes, citées à l'article 3 du présent arrêté, des communautés de communes du Bas Chablais et des Collines du Léman, lesquelles seront dissoutes à la date de création.

L'intégralité de l'actif et du passif des deux communautés de communes fusionnées sera attribué à la nouvelle communauté d'agglomération.

Les résultats de fonctionnement, d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, seront repris par la communauté d'agglomération issue de la fusion. Ces résultats seront constatés pour chacune des communautés de communes fusionnées au 1^{er} janvier 2017, date d'entrée en vigueur de la fusion, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 5 : Le siège de la future communauté d'agglomération « Thonon Agglomération » est fixé au Château de Bellegarde, Place de la Mairie à THONON-LES-BAINS (74200).

Le siège de la communauté d'agglomération ainsi fixé pourra être modifié ultérieurement à l'initiative de son conseil communautaire, dans le respect de la procédure décrite à l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : À compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération » exercera, sur l'ensemble de son périmètre, les compétences obligatoires définies à l'article L5216-5-I du CGCT dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Article 7 : À compter du 1^{er} janvier 2017, les compétences optionnelles exercées par les actuelles communautés de communes du Bas Chablais et des Collines du Léman avant la fusion continueront d'être exercées par la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération », respectivement, sur le seul périmètre de ces deux communautés de communes.

Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération » dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion, pour restituer des compétences optionnelles à ses communes membres. À défaut de délibération dans ce délai imparti, la communauté d'agglomération exercera l'intégralité des compétences optionnelles sur l'ensemble de son périmètre.

La liste des compétences optionnelles actuellement détenues par les communautés de communes du Bas Chablais et des Collines du Léman sont mentionnées dans leurs statuts, annexés au présent arrêté.

Article 8 : À compter du 1^{er} janvier 2017, les compétences facultatives exercées par les actuelles communautés de communes du Bas Chablais et des Collines du Léman avant la fusion continueront d'être exercées par la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération », respectivement, sur le seul périmètre de ces deux communautés de communes.

Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération » dispose d'un délai maximal de deux ans, à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion, pour restituer des compétences facultatives à ses communes membres. À défaut de délibération dans ce délai imparti, la communauté d'agglomération exercera l'intégralité des compétences facultatives sur l'ensemble de son périmètre.

La liste des compétences facultatives actuellement détenues par les communautés de communes du Bas Chablais et des Collines du Léman sont mentionnées dans leurs statuts, annexés au présent arrêté.

Article 9 : Lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. À défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Article 10 : Conformément à l'article L 5211-41-3-III du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération dénommée « Thonon Agglomération » est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communautés de communes du Bas Chablais et des Collines Léman et la commune de Thonon-les-Bains, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes du Bas Chablais et des Collines du Léman, sont transférées à la nouvelle communauté d'agglomération. Les biens meubles et immeubles, équipements ou services publics de la commune de Thonon-les-Bains nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération » sont mis de plein droit à dispositions dans les conditions fixées par les articles L1321-1 et suivants du CGCT. La mise à disposition est constatée par procès-verbal.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communautés de communes et la commune fusionnées n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion des communautés de communes avec extension à la commune de Thonon-les-Bains est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire.

Article 11 : Les personnels des communautés de communes fusionnées relèvent de la nouvelle communauté d'agglomération créée par le présent arrêté dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable.

Lorsque le transfert des compétences entraîne celui du service ou de la partie du service chargé de sa mise en œuvre, les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires de la commune de Thonon-les-Bains, suivant qu'ils remplissent leurs fonctions en totalité ou partiellement dans le service ou la partie du service transféré, sont, selon les cas, dans les conditions et modalités prévues par l'article L5211-4-1 du CGCT, transférés ou mis à disposition de plein droit. Ils relèvent de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération », dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Article 12 : A compter du 1^{er} janvier 2017 et conformément aux dispositions des articles L5216-6 et L5216-7 du code général des collectivités territoriales, la création de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération » emportera des conséquences sur les syndicats de communes et syndicats mixtes suivants :

- Syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais (SIAC),
- Syndicat intercommunal d'études et d'équipements des régions de Thonon-les-Bains et Evian-les-Bains (SIEERTE),
- Syndicat mixte des affluents du sud-ouest lémanique (SYMASOL),
- Syndicat de traitement des ordures du Chablais (STOC),
- Syndicat mixte d'épuration des régions de Thonon-les-Bains et Evian-les-Bains (SERTE),
- Syndicat mixte des gens du voyage sédentarisés ou non sédentarisés du Chablais (SYMAGEV),
- Syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement (SMDEA),
- Syndicat intercommunal des bus de l'agglomération de Thonon-les-Bains (SIBAT),
- Syndicat mixte « Assemblée régionale de coopération du Genevois » (ARC).

Des arrêtés ultérieurs préciseront les conséquences pour chacun de ces syndicats.

Article 13 : Les budgets annexes rattachés à la nouvelle communauté d'agglomération sont les suivants :

- lot parc d'activités de planbois,
- développement économique,
- location de locaux aménagés,
- zone d'activités économiques Grands Vignes,
- zone d'activités Espace Léman,
- zone d'activités La Fattaz,
- zone d'activités économiques des Niollets II,
- zone d'activités économiques des Bracots II,
- transports scolaires,
- zone d'activités économiques des Esserts,
- MAPA construction,
- déchets – ordures ménagères,
- assainissement individuel,
- assainissement collectif.

Article 14 : Le comptable assignataire responsable de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération » est le comptable responsable de la trésorerie de THONON-LES-BAINS.

Article 15 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes du Bas Chablais,
- M. le président de la communauté de communes des Collines du Léman,
- Mmes et MM. les maires des communes incluses dans le périmètre défini,
- et toutes les autorités administratives compétentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet, 

Georges-François LECLERC

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.



VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Le PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

13 MAI 2014

Christophe Noël du Payrat

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU LEMAN

Article 1 :

- Est autorisée la création entre les communes de :

Allinges, Armo, Cervens, Draillant, Le Lyaud, Orcier et Perrignier

d'une communauté de communes qui prend la dénomination de :

« Communauté de communes des Collines du Léman »

Article 2 - Objet :

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes visées à l'article 1 au sein d'un périmètre de solidarité dont la cohérence doit permettre l'élaboration d'un projet commun d'aménagement harmonieux de l'espace, et de garantir leur développement social, économique et touristique.

Le champ d'intervention de la communauté de communes est fixé dans le cadre des compétences qui lui sont reconnues et qui figurent en article 5 des présents statuts.

Article 3

Le siège de la communauté de communes est fixé Place de la Mairie, 74550 PERRIGNIER.

Article 4 :

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 - Compétences

A. Compétences obligatoires :

★ Aménagement de l'espace :

Compétences transférées au Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais :

-Signature et mise en œuvre de tout contrat global d'aménagement du territoire avec la Région, de type Contrat Développement Durable Rhône-Alpes (CDDRA) ou régime qui viendrait à s'y substituer ; toutes autres politiques contractuelles en matière d'aménagement de l'espace et de développement territorial ;

-Schéma de cohérence territoriale et éventuels schémas de secteur ; suivi de toute démarche transfrontalière ayant un lien direct avec le SCOT ;

-Participation à la concertation et à l'élaboration du schéma multimodal de déplacements et de transports, y compris les réflexions menées dans le cadre de la coopération transfrontalière ;

-Poursuite, jusqu'à leur terme, de la charge des emprunts du contournement routier de Thonon-les-Bains ;

-Création d'un fonds de soutien au désenclavement du Chablais dans tous les domaines de communication et de transports, y compris le projet CEVA et le développement des communications électroniques. Le Syndicat participe au désenclavement multimodal, notamment routier, ferroviaire et lacustre du Chablais ;

-Toutes actions, y compris touristiques, liées au GEOPARK ; signature de tous contrats et coordination des actions en ce domaine ;

-Attribution d'un fonds de soutien pour le Point d'Accueil des Saisonniers ;

-Etudes et schémas de développement et d'aménagement stratégiques du Chablais en matière de transports, d'environnement, d'habitat, de tourisme...

Ces compétences sont dévolues dans les limites strictes de celles susceptibles d'être conférées au syndicat, et dans le respect et les limites strictes des compétences déjà attribuées aux structures intercommunales ou aux syndicats mixtes ou au département ou la région ou l'Etat. »

- Participation à l'élaboration et la mise en œuvre de dispositifs contractuels et partenariaux de développement local et d'aménagement du territoire, de type charte forestière.

Pour l'exercice de la compétence charte forestière de territoire, la communauté de communes adhère au SYMASOL.

- Participation aux relations et coopérations transfrontalières pour l'élaboration, la mise en œuvre d'études et actions pour le développement durable (économique, social, écologique), l'organisation, la promotion des territoires transfrontaliers de l'agglomération franco-Valdo-genevoise dans le cadre des accords internationaux de la France, d'organismes de coopération transfrontalière, ou autres collectivités publiques.

Pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes adhère à l'ARC Syndicat Mixte.

- Réalisation de Zones d'Aménagement Concerté. Sont d'intérêt communautaire les Zones d'Aménagement Concerté d'une superficie supérieure ou égale à 50 hectares.

- Architecte consultant : mise à disposition des habitants d'un architecte chargé d'exercer une mission de conseil en architecture, urbanisme et environnement.

- Instruction des autorisations d'occupation des sols

★ Actions de développement économique :

La communauté de communes est compétente pour la création, l'acquisition, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- la zone d'activité « la Tuilerie » située à Perrignier, route de Sciez, cadastrée Bn° 2998 pour 43 ares 61 centiares – B n° 989 pour 7 ares et 80 centiares – B n° 2180 pour 16 ares 58 centiares soit au total 70 ares et 99 centiares.

- Le parc d'activités « Planbois Ouest » situé à Perrignier

- Le parc d'activités « Planbois Est » situé à Allinges

Cartes et parcellaires en pièces jointes.

Si des investissements structurants sont réalisés sur ces zones, ils seront effectués au prorata des bases de contribution économique territoriale des zones communales et intercommunales.

Mise en place d'actions de communication, de signalétique ou de promotion des zones d'activités intercommunales ayant pour but de promouvoir les zones d'activités du territoire de la communauté de communes.

Soutien à la création d'entreprises, et à la mise en valeur des actions de développement économique du chablais : outils d'aides aux entreprises, immobilier partagé, mise en réseaux...

Pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes adhère à Chablais Léman Développement.

Promotion touristique à l'échelle du territoire ainsi que participation à la gestion d'équipements d'intérêts patrimoniaux ayant une influence touristique sur le territoire.

Accompagnement des communes dans la définition de projets patrimoniaux.

B. Compétences optionnelles :

★ Protection et mise en valeur de l'environnement :

Elimination (collecte, traitement) et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Pour l'exercice de la compétence traitement et élimination des ordures ménagères, la communauté de communes adhère au Syndicat de Traitement des Ordures du Chablais.

- Aménagement, gestion, balisage, et entretien d'itinéraires et de sentiers permettant la création d'un maillage cohérent du territoire en adéquation avec les sentiers départementaux.

- Elaboration et mise en œuvre des contrats de rivière couvrant tout ou partie du territoire

★En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.

Pour le traitement des eaux usées, la communauté de communes adhère au Syndicat Mixte d'Épuration des Régions de Thonon-les-Bains et Evian-les-Bains.

★ Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Elaboration et mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat et d'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat.

- Accueil des gens du voyage :

Pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes adhère au Syndicat Mixte des gens du voyage sédentarisés ou non sédentarisés du Chablais.

★ Actions sociales d'intérêt communautaire

Centre social et culturel intercommunal

Création et gestion d'un centre social et culturel intercommunal agréé par la C.A.F, regroupant et coordonnant toutes les actions sociales, culturelles et événementielles menées par la communauté de communes en partenariat avec les acteurs concernés et les associations locales.

Petite Enfance :

Création, aménagement et gestion d'une halte-garderie itinérante, d'un relais assistantes maternelles et de tout autre service d'accueil de petite enfance.

Relais social :

Mise en place et gestion d'un lieu d'accueil, d'information et de soutien des habitants dans leurs démarches administratives.

Relais local des administrations (ASSEDIC, ANPE, Mission locale...), il travaille en partenariat avec elles et en appui au CCAS.

Banque alimentaire :

Distribution de colis alimentaire aux familles défavorisées du territoire, en partenariat avec la Banque Alimentaire et les travailleurs sociaux du secteur.

Action Jeunesse :

Actions de loisirs pour les enfants et les adolescents (centre de loisirs intercommunal, séjours de vacances).

Culture - réseau de bibliothèques :

Création d'un pôle d'animation culturel intercommunal en appui des bibliothèques municipales ou d'autres structures.

Mise en place et animation du réseau des bibliothèques municipales ou autres structures.

Pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes des Collines du Léman conduit toute politique contractuelle, notamment avec la CAF (contrat Enfance-Jeunesse, Contrats de prestations de service...).

C . Compétences facultatives :**- Transports scolaires**

Organisation des transports scolaires sur son territoire en qualité d'autorité organisatrice de second rang par convention avec le Conseil Général.

Définition d'une politique de transport scolaire sur son territoire

Sécurisation des arrêts bus et abris bus

Formation des accompagnateurs scolaires

- Prestations de services

La communauté de communes pourra assurer une prestation de services pour le compte d'une autre collectivité locale, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte et ce par dérogation ou principe de spécialité territoriale qui limite son action à son périmètre.

La communauté de communes devra par convention fixer avec le cocontractant les conditions d'exécution et de rémunération du coût du service.

Cette activité devra demeurer accessoire aux compétences exercées par l'EPCI pour ses membres.

Les dépenses et les recettes affectées à la prestation seront inscrites dans un budget annexe de l'EPCI.

Ces compétences seront exercées par la communauté de communes à la demande expresse d'une ou plusieurs des communes par l'intermédiaire de sa compétence prestations de services.

Article 6 - Fonctionnement :

Arrêté préfectoral n° 2014028-0021 du 28 janvier 2014 annexé au présent statut.

Article 7 - Adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte :

L'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est décidée à la majorité des membres du conseil communautaire.

Article 8 – Fiscalité professionnelle unique :

A compter du 1^{er} janvier 2011, la communauté de communes relève du régime de la fiscalité professionnelle unique.

Article 9 – Fiscalité ménage additionnelle :

La communauté de communes perçoit : la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation.

Article 10 - Autres taxes :

La communauté de communes sera habilitée à percevoir d'autres taxes (taxe d'assainissement, taxes de séjour...) selon l'importance, le champ et la nature des compétences qui lui seront transférées.

Article 11 - Transfert de personnel :

Le personnel précédemment recruté par le Syndicat Intercommunal du Pays de la Côte et du Redon pour les compétences exercées désormais par la communauté de communes est transféré à la communauté de communes.

Article 12 - Adhésion d'une nouvelle commune :

L'adhésion ultérieure d'une commune peut s'opérer dans les conditions définies à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 - Retrait d'une commune membre :

Le retrait d'une commune peut s'effectuer selon les modalités définies aux articles L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 - Modifications statutaires :

Toute modification des statuts devra être conforme aux dispositions prévues par l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15

Le comptable de la communauté de communes des Collines du Léman est le trésorier de Thonon-les-Bains.



VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Le PREFET,

Le Secrétaire Général

29 OCT. 2015

Christophe Noël du Payrat

STATUTS

9^{ème} modification proposée à l'issue
du Conseil Communautaire du 23/07/2015

ARTICLE I

En application des articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales, les communes ci après désignées :

Anthy-Sur-Léman, Ballaison, Bons-en-Chablais, Brenthonne, Chens-sur-Léman, Douvaine, Excenevex, Fessy, Loisin, Lully, Margencel, Massongy, Messery, Nernier, Sciez, Veigy-Foncenex, Yvoire,

Se constituent en communauté de communes qui prend la dénomination de :

Communauté de communes du Bas Chablais

Cette Communauté de communes se substitue au SIVOM du Bas Chablais.

ARTICLE II - DUREE

La Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE III - SIEGE

Le siège de la Communauté de communes est fixé à :

Domaine de Thénières
74140 BALLAISON.

ARTICLE IV - COMPOSITION

Conformément aux Lois n° 2010-1563 du 16.12.2010 et n° 2012-1561 du 31.12.2012, la composition du Conseil Communautaire est fixée par l'arrêté préfectoral n° 2013298-0008 du 25.10.2013.

ARTICLE V - BUREAU

Le bureau sera composé dans la limite du nombre prévu par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE VI - COMPETENCES

La Communauté de communes exercera de plein droit aux lieux et place des communes membres les compétences suivantes :

A – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1- AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- Schéma de cohérence territoriale
- Schéma multimodal de déplacement et de transport
- Coordination et coopération avec les territoires voisins, notamment transfrontaliers, et mise en œuvre des projets qui s'y attachent, dans le cadre, entres autres, de l'agglomération franco-valdo-genevoise
- Etudes et mise en œuvre d'actions visant le développement et l'amélioration des déplacements dans le périmètre communautaire, en partenariat avec les différentes autorités organisatrices de transports, d'autres collectivités, ainsi que toute structure transfrontalière
- Participation aux procédures, partenariats et contrats menés dans le cadre de politiques de l'Europe, de l'Etat, de la Région ou d'autres collectivités publiques, visant à élaborer et à mettre en œuvre des études et actions pour le développement durable, l'organisation, la promotion des territoires transfrontaliers de l'Agglomération Franco-valdo-genevoise et du Bassin lémanique ; celle-ci sont menées dans le cadre des accords internationaux de la France, d'organismes de coopération transfrontalière, de l'ARC SM ou d'autres collectivités publiques
- Réseaux liés aux nouvelles techniques de l'information et de communication
Etudes et éventuellement partenariats pour leur mise à disposition sur l'ensemble du territoire.
- Architecture et urbanisme
 - Elaboration, approbation, suivi, modification et révision des documents d'urbanisme (PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu, cartes communales) portant sur l'ensemble du territoire de la communauté de commune et l'exercice des droits associés qu'emporte cette compétence
 - La constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires
 - Elaboration d'une charte architecturale
 - Conseil aux communes

- **Aménagement rural**
- **Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire**

L'intérêt communautaire doit s'inscrire dans les domaines de compétences de la Communauté de Communes :

- En matière économique, les ZAC devront être d'une superficie de plus de 1 hectare
- En matière de logements, celles-ci seront déterminées suite à l'adoption du programme local de l'habitat qui devra faire d'objet d'un vote des conseils municipaux

En application de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes peut adhérer à un Syndicat Mixte par délibération du Conseil communautaire statuant à la majorité simple.

La Communauté de communes adhère au Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais, à l'ARC-Syndicat mixte, et au Groupement Local de Coopération Transfrontalière Transports Publics du bassin franco-valdo-genevois.

2- ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE INTÉRESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTÉ

- **Etude, création, aménagement, promotion, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, artisanale, commerciale, ou tertiaire d'intérêt communautaire, à savoir :**
 - Zone d'activité des Bracots à Bons-en-Chablais
 - Zone d'activité des Esserts à Douvaine
 - Zone d'activité des Niollets à Douvaine
 - Zone d'activité « Espace Léman » à Anthy-sur-Léman et Margencel
 - Zone d'activité de la Fattaz à Excenevex
 - Zone d'activité Grands Vignes à Veigy-Foncenex
 - Les zones d'activités futures d'une superficie de plus de 1 hectare après décision du Conseil Communautaire
- ←
- **Sur les Zones d'Activités Economiques d'intérêt communautaire**
 - Exercice du droit de préemption urbain sur ces périmètres
- **Etude, construction et gestion d'immobilier d'entreprise**
- **Actions de développement économique**
 - Actions de promotion et de coordination économique et touristique ne pouvant être menées à l'échelon communal et de nature à développer l'activité économique et touristique du périmètre de la Communauté de communes
 - En partenariat avec d'autres collectivités, des établissements publics ou autres partenaires publics ou privés : coordination, participation ou mise en œuvre des actions de développement économique ou touristique
 - Création, aménagement et gestion d'équipements touristiques, s'inscrivant dans une logique de développement équilibré du territoire et de cohérence d'aménagement. Ils devront contribuer à l'amélioration de l'accueil et de l'animation touristique du territoire

- Coordination et coopération avec les territoires voisins, notamment transfrontaliers, dans le cadre, entres autres, de l'agglomération franco-valdo-genevoise
- Toutes actions, y compris touristiques, liées au GEOPARK, signature de tous contrats et coordination des actions dans ce domaine
- Attribution d'un fonds de soutien pour le point d'accueil des saisonniers

La Communauté de communes adhère au :

- Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais

B – COMPÉTENCES OPTIONNELLES

3- PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés
- Assainissement
 - Construction et entretien des réseaux d'assainissement collectif
 - Epuration des eaux usées
 - Assainissement individuel (contrôle)
- Eaux pluviales : Etude permettant de définir, le cas échéant, des réseaux relevant d'un intérêt intercommunal
- Suivi et entretien des rivières : Sont concernées les rivières ayant bénéficié ou bénéficiant d'un contrat de rivières
- Charte forestière du territoire
- Aménagement de pistes cyclables et de sentiers de randonnée répondant à un schéma d'aménagement d'ensemble du territoire
- Coordination et coopération avec les territoires voisins, notamment transfrontaliers, et mise en œuvre des projets qui s'y attachent

La Communauté de Communes adhère aux :

- Syndicat de Traitement des Ordures du Chablais,
- Syndicat d'Epuration de la Région de Thonon-Evian
- Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement
- Syndicat Mixte des affluents du Sud Ouest Lémanique (SYMASOL)
- Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour l'Aménagement et l'Entretien du Foron du Chablais Genevois (SIFOR)

4- POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Politique du logement d'intérêt communautaire

- Observatoire du logement
- Programme Local de l'Habitat
- Acquisition de réserves foncières en direct ou par adhésion à un établissement public foncier local
- Coordination et coopération avec les territoires voisins, notamment transfrontaliers, dans le cadre, entres autres, de l'agglomération franco-valdo-genevoise

- Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

- Accueil des gens du voyage

- Actions, en faveur de la jeunesse ne pouvant être menées à l'échelon communal, en matière éducative, sportive et culturelle

La Communauté de communes adhère au SYMAGEV (Syndicat Mixte d'Accueil des Gens du Voyage Sédentarisés ou non Sédentarisés du Chablais).

5- CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET GESTION D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'ÉQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PRE-ELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE

Sont d'intérêt communautaire :

- Le gymnase du Bas-Chablais,
- Le gymnase et l'espace d'animation du Redon,
- Le gymnase de Bons-en-Chablais,
- Les Granges de Servette-

C – AUTRES COMPETENCES

6- ACTIONS SOCIALES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Sont d'intérêt communautaire :

- La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des structures d'accueil et d'hébergement des personnes âgées dépendantes sur le territoire communautaire
- la création d'établissements publics et de services, notamment sociaux et médio-sociaux, chargés de gérer les structures d'accueil et d'hébergement des personnes âgées dépendantes existantes et à venir sur le territoire communautaire
- Centre Intercommunal d'Actions Sociales du Bas-Chablais avec pour missions en direction des personnes âgées et handicapées
 - Le portage de repas à domicile
 - L'aide à domicile
 - Un service mobilité, destiné à l'animation et la prévention du vieillissement

- Les services qui peuvent concourir au maintien des personnes à domicile

7- ENSEIGNEMENT

- Organisation de services périscolaires ponctuels d'intérêt communautaire : L'intérêt communautaire est défini par le soutien apporté aux services de l'Education Nationale intervenant sur plusieurs communes du territoire, notamment le Réseau d'Aide Spécialisé aux Enfants en difficulté (RASED) et le service de psychologie scolaire
- Réserves foncières pour collèges et lycées
- Organisation et gestion, en vertu des conventions passées avec le Conseil Général de Haute-Savoie, du service départemental des transports publics scolaires des élèves ressortissant du territoire de la Communauté de Communes, en qualité d'autorité organisatrice de second rang

8- FORMATION – INFORMATION DES ÉLUS ET DU PERSONNEL

Organisations ponctuelles de formations pour les élus et le personnel du territoire de la Communauté de Communes.

ARTICLE VII - PRESTATIONS EXTERIEURES

- Les prestations de services

Dans la limite de ses compétences, et dans les conditions définies par convention, la communauté de communes pourra assurer des prestations de service pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunal ou d'un syndicat mixte conformément à l'article L5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention.

- L'instruction et le contrôle des autorisations d'occupation des sols

La communauté de communes est habilitée à instruire et/ou contrôler, à la demande d'une commune membre, les autorisations d'occupation du droit des sols sur la base de la convention bilatérale actant les modalités desdites prestations.

ARTICLE VIII - CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES DES TRANSFERTS DE COMPETENCES

Les biens, meubles et immeubles, propriété du SIVOM du Bas-Chablais, dissous, sont dévolus de plein droit à la présente communauté de communes.

Celle-ci, se substitue de plein droit, en lieu et place dudit syndicat intercommunal, dans les conventions, contrats, baux, emprunts et marchés que celui-ci a passé avec des tiers.

ARTICLE IX - CONDITIONS RELATIVES A LA SITUATION DES PERSONNELS

Le personnel employé par le SIVOM du Bas-Chablais, dissous, est repris à la charge et transféré de plein droit à la présente communauté de communes.

ARTICLE X - RESSOURCES

Les recettes de la communauté comprennent :

- le produit de la fiscalité directe mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts
- le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, collectivités, associations ou particuliers en échange d'un service
- les subventions de l'Etat, des collectivités régionales et départementales ou de la Communauté européenne et toute aide publique
- le produit des dons, legs et divers
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts

ARTICLE XI - ADHESION D'UNE NOUVELLE COMMUNE

Une nouvelle commune peut être admise, sur sa demande dans la communauté de communes, conformément aux dispositions de l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales par arrêté du représentant de l'Etat, sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres.

ARTICLE XII - RETRAIT D'UNE COMMUNE MEMBRE

Une commune membre peut se retirer, conformément aux dispositions de l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, de la communauté de communes avec le consentement du conseil de communauté.

Le retrait est subordonné à la non opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres.

La commune se retirant de la Communauté continue de supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la communauté de communes pendant la période au cours de laquelle la commune en était membre et ceci jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le conseil de communauté constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

ARTICLE XIII - EXTENSION DES COMPETENCES – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les extensions de compétences pourront être autorisées, par arrêté du représentant de l'Etat conformément aux dispositions de l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les conditions de majorité requise pour la création de la communauté de communes (article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales). Les modifications statutaires autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant et à la dissolution de l'établissement sont prises conformément à l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE XIV - AUTRES DISPOSITIONS

Les dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent de plein droit pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts.